

N° 279

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à la généralisation de la Sécurité sociale,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1480, 1568 et In-8° 247.

Sécurité sociale. — Assurance maladie maternité - Assurance vieillesse - Assurance volontaire - Jeunes - Service national - Famille - Conjoint survivant - Divorce - Femme - Code de la Sécurité sociale - Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Assurance maladie et maternité.

Article premier A (nouveau).

Un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de Sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas et exclues des dispositions de la présente loi devra être déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977.

Article premier.

Il est inséré, sous le titre I du Livre III du Code de la Sécurité sociale, un article L. 242-4, ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-4.* — Toute personne d'âge inférieur à une limite fixée par voie réglementaire non bénéficiaire d'un régime d'assurance maladie et maternité obligatoire qui, n'ayant jamais occupé un emploi salarié, sauf de manière occasionnelle, suivant des conditions déterminées par décret, s'inscrit pour la première fois, comme demandeur d'emploi dans les conditions prévues par le Code du travail, bénéficie, pour elle-même et pour les membres de sa famille au sens de l'article L. 285 du présent Code, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général de la Sécurité sociale. »

Art. 2.

La personne qui accomplit le service national a droit, pour les membres de sa famille, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire d'assurances maladie et maternité dont elle relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général des assurances sociales.

La personne qui vient d'être libérée du service national actif et qui, dans un délai fixé par voie réglementaire, se fait inscrire comme demandeur d'emploi dans les conditions prévues par le Code du travail, bénéficie immédiatement, pour elle-même et pour les membres de sa famille, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime prévu au premier alinéa et ce tant qu'elle demeure inscrite comme demandeur d'emploi, sans préjudice de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 253 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 3.

Les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, continuent à bénéficier, pendant une période dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont l'assuré relevait au moment du décès. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans.

La personne divorcée qui ne bénéficie pas, à un autre titre, de l'assurance maladie et maternité continue à bénéficier, pour elle-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, pendant une période dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elle relevait à titre d'ayant droit au moment de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans.

Le conjoint séparé de droit ou de fait ayant droit de son époux, qui se trouve du fait du défaut de présentation par celui-ci des justifications requises dans l'impossibilité d'obtenir pour lui-même ou les membres de sa famille à sa charge, les prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont il relève, dispose d'une action directe en paiement de ces prestations dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa du présent article, le bénéfice de l'action directe est également accordé, en tant que de besoin, à la personne divorcée au profit des ayants droit de l'autre personne divorcée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Le titulaire d'une pension ou rente de vieillesse qui n'exerce aucune activité professionnelle a droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maternité.

Art. 5.

Les conditions de durée minimale d'immatriculation ou d'affiliation exigées pour percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont supprimées dans tous les régimes obligatoires.

En outre, pour le travailleur salarié entrant dans un régime obligatoire d'assurance maladie ou maternité, la condition d'un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé exigé pour percevoir ces prestations en nature de l'assurance maladie et maternité est suspendue pendant un délai s'ouvrant au moment de cette entrée et dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux dispositions qui subordonnent au paiement préalable des cotisations l'ouverture du droit aux prestations.

Art. 5 bis (nouveau).

L'assurance maternité est attribuée dans les mêmes conditions de durée minimale de travail salarié que l'assurance maladie ; la date de référence étant soit celle de l'accouchement, soit celle des premiers soins.

Art. 5 ter (nouveau).

Par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social ou ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle.

Les conditions d'application du présent article seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

Les dispositions des articles 1^{er} à 5 ci-dessus entreront en application le 1^{er} juillet 1975.

Art. 6 *bis* (nouveau).

Le cinquième alinéa du 2° de l'article L. 285 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« — ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études, cette limite d'âge pouvant être reculée dans des conditions fixées par voie réglementaire pour les enfants ayant dû interrompre leurs études pour cause de maladie. »

Art. 6 *ter* (nouveau).

L'inobservation des procédures et réglementations ouvrant droit aux prestations des régimes de l'assurance maladie et maternité ne fait pas perdre le bénéfice de ces prestations quand il est reconnu, dans des conditions fixées par décret, qu'elle est totalement indépendante de la volonté de l'intéressé, en particulier quand elle est due à son état de santé.

TITRE II

Assurance vieillesse.

Art. 7.

L'article L. 651 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 651. — Des décrets pris après consultation du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation intéressée classent dans l'un des quatre groupes mentionnés à l'article L. 645, les activités professionnelles non salariées qui ne sont pas énumérées aux articles L. 646 à L. 649. »

Art. 8.

Les décrets prévus à l'article L. 651 du Code de la Sécurité sociale devront être pris avant le 1^{er} janvier 1978 pour les professions existant à cette date.

Art. 9.

Les personnes rattachées à un régime de Sécurité sociale en application des décrets prévus à l'article L. 651 du Code de la Sécurité sociale modifié par l'article 7 ci-dessus pourront, si elles avaient souscrit volontairement, avant la date d'effet du rattachement de leur activité professionnelle à un régime obligatoire d'assurance vieillesse, des contrats en vue de la constitution de retraites ou d'assurances vie auprès d'organismes publics ou privés, résilier en tout ou en partie leur contrat sans que cette résiliation entraîne la déchéance des droits résultant des versements déjà effectués par elles. Les conditions et les modalités selon lesquelles les intéressés pourront exercer cette faculté seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE III

Prestations familiales.

Art. 10.

Les trois premiers alinéas de l'article L. 513 du Code de la Sécurité sociale sont abrogés.

Art. 10 *bis* (nouveau).

Dans le Code rural, sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 1091 et le deuxième alinéa de l'article 1092.

Art. 11.

L'article 34 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 34.* — Les charges de la section de la population non active sont couvertes au moyen :

« 1° de cotisations dues, dans les conditions fixées par voie réglementaire, par les personnes ne justifiant pas d'un revenu professionnel minimal, sur une base tenant compte de leur revenu net imposable, dans les limites d'un plafond ;

« 2° d'une contribution de la section des salariés, de la section des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles et du régime des exploitants agricoles proportionnelle au volume des prestations légales versées par chaque section au régime au cours de l'année précédente.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui déterminera les exonérations en faveur des personnes qui justifient ou sont présumées être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et disposent de ressources inférieures à un certain montant.

Art. 12.

L'article L. 512 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 512. — Bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux, pour résider régulièrement en France. »

Art. 13.

Les dispositions du présent titre entreront en application à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1^{er} janvier 1978.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.